



# Assemblée générale

Distr. générale  
14 août 2019  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente-quatrième session**  
4-15 novembre 2019

## **Résumé des communications de parties prenantes concernant l'Égypte\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des 72 communications des parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Une section distincte est consacrée à la contribution de l'institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris.

#### **II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris**

2. Le Conseil national des droits de l'homme note que si l'Égypte a adhéré à divers instruments régionaux, elle s'est abstenue d'adhérer aux instruments internationaux, en particulier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>2</sup>.

3. Le Conseil prend note des mesures positives prises pour renforcer la structure institutionnelle des droits de l'homme par la création du Comité national sur le mécanisme de l'Examen périodique universel et par l'ajout de cinq représentants de la société civile à la structure officielle de la Commission<sup>3</sup>.

4. Le Conseil souligne le retard dans l'adoption du nouveau projet de procédure pénale, qui permettrait d'accélérer les procès et le rythme d'exécution des affaires pénales<sup>4</sup>. Il demande instamment que soit modifié le Code de procédure pénale<sup>5</sup>.

5. Le Conseil se félicite de l'engagement pris par le Gouvernement de donner suite aux recommandations issues de l'Examen périodique universel concernant le respect des droits

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



de l'homme dans la lutte contre le terrorisme, en faisant de la protection des civils une priorité, en conservant le monopole des opérations antiterroristes et en prévenant l'implication de tribus dans les actions militaires contre les terroristes<sup>6</sup>.

6. Le Conseil informe que 484 plaintes reposant sur des allégations de disparitions forcées ou involontaires ont été reçues. Il indique que le Ministère de l'intérieur et le ministère public en ont invalidé plus de la moitié, leurs enquêtes ayant montré que certains des accusés étaient en détention ou en cours de jugement. Le Conseil propose que le Département des droits de l'homme du bureau du Procureur général serve de mécanisme pour collecter toutes les informations et déterminer le lieu où se trouvent ces personnes pour les familles et les avocats<sup>7</sup>.

7. Le Conseil prie instamment l'Égypte de modifier l'article 126 du Code pénal afin de le rendre conforme à l'article premier de la Convention contre la torture et de présenter un projet de loi reconnaissant au procureur civil le droit de faire comparaître les auteurs de crimes de torture directement devant un tribunal répressif, sans limiter ce droit au ministère public<sup>8</sup>.

8. Le Conseil est préoccupé par le fait que des civils aient été jugés par des tribunaux militaires qui ne devraient pas connaître des affaires de civils accusés de terrorisme qui ne sont pas assimilés à des militaires ou classés parmi ceux devant comparaître devant les Cours suprêmes de sûreté de l'État<sup>9</sup>.

9. Le Conseil observe que le Gouvernement continue de limiter la liberté d'expression en adoptant de nouvelles lois, dont les lois sur la presse et sur les médias, et en créant, au milieu de l'année 2018, le Conseil suprême de régulation des médias, l'Autorité nationale de la presse et l'Autorité nationale des médias ; ces mesures ont provoqué des manifestations, en particulier celles visant à limiter les libertés. En mars 2019, le Conseil suprême a publié une liste de sanctions et mesures contraires à la Constitution<sup>10</sup>.

10. Le Conseil prend note des critiques émises à l'encontre de la loi sur l'assurance maladie universelle (2/2018), qui n'a pas mis fin aux critiques dont la loi précédente avait fait l'objet, au sujet de son établissement progressif sur treize ans et de son financement insuffisant, pourtant prévus dans la Constitution<sup>11</sup>.

### **III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes**

#### **A. Étendue des obligations internationales<sup>12</sup> et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>13</sup>**

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 et Amnesty International (AI) recommandent à l'Égypte d'adhérer à tous les instruments internationaux auxquels elle n'est pas encore partie<sup>14</sup>. Diverses parties prenantes lui recommandent de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>15</sup>, le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort<sup>16</sup>, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>17</sup>, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>18</sup>, le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>19</sup> et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>20</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 30 recommandent également à l'Égypte de ratifier le Statut de Rome<sup>21</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 26 lui recommandent de ratifier la Convention n° 189 de l'Organisation internationale du Travail (OIT)<sup>22</sup>. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires (ICAN) lui recommande de ratifier le Traité des Nations Unies sur l'interdiction des armes nucléaires<sup>23</sup>.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 30 recommandent à l'Égypte de ratifier les articles 21 et 22 de la Convention contre la torture<sup>24</sup>. Le Centre d'assistance juridique pour les femmes égyptiennes (CEWLA), l'Equal Rights Trust (ERT), les auteurs

des communications conjointes n<sup>os</sup> 14, 21, 26, 3 et 30, la Campagne Jubilee et la fondation Maat lui recommandent de retirer les réserves aux articles 2 et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>25</sup>.

13. Reprieve<sup>26</sup> et les auteurs des communications conjointes n<sup>o</sup> 3<sup>27</sup>, 21<sup>28</sup>, 26<sup>29</sup>, 29<sup>30</sup> et 30<sup>31</sup> recommandent à l'Égypte de soumettre aux organes conventionnels les rapports attendus depuis longtemps, en particulier les rapports qui auraient dû être soumis au Comité des droits de l'homme, au Comité des droits de l'enfant et au Comité pour les travailleurs migrants en 2002.

14. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 29 notent que l'Égypte n'a pas répondu à plusieurs communications du Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression<sup>32</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 21 recommandent à l'Égypte d'autoriser davantage de rapporteurs spéciaux à effectuer des visites dans le pays<sup>33</sup>. AI, les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 4 et 28 et MENA Rights Group (MRG) lui recommandent d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et de faciliter toutes leurs demandes de visite<sup>34</sup>. Les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 1, 28 et 30 lui recommandent d'autoriser et de faciliter les visites de plusieurs rapporteurs spéciaux de l'ONU, en particulier du Rapporteur spécial sur la question de la torture<sup>35</sup>.

15. AI, Maat, les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 4 et 21 et MRG recommandent à l'Égypte de coopérer avec les mécanismes internationaux<sup>36</sup>.

16. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 4 et MRG recommandent à l'Égypte d'enquêter sur les représailles qui ont été exercées contre des personnes ayant coopéré avec l'ONU<sup>37</sup>.

## **B. Cadre national des droits de l'homme<sup>38</sup>**

17. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) et AI relèvent que les modifications à la Constitution adoptées en 2014 ont effectivement fait de l'armée l'institution la plus puissante d'Égypte et qu'elles affaiblissent davantage l'indépendance des autorités judiciaires et amplifient la comparution de civils devant des tribunaux militaires<sup>39</sup>. Human Rights Watch (HRW), la Fondation Alkarama, l'Institut Andalus pour l'étude de la tolérance et la lutte contre la violence (AITAS) et les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 4, 19 et 30 notent qu'en 2019, le Parlement a approuvé la modification apportée à la Constitution de 2014 portant le mandat présidentiel à six ans au lieu de quatre, qui permettra au Président Sissi de rester au pouvoir jusqu'en 2034, malgré l'article 226 qui restreint les modifications apportées aux mandats présidentiels ; cette modification ne satisfait pas aux conditions de l'article 266 de la Constitution. Ils recommandent d'abroger la prolongation du mandat présidentiel<sup>40</sup>.

18. Selon AI, l'autonomie du Conseil national des droits de l'homme est en jeu<sup>41</sup>. Alkarama et MRG recommandent à l'Égypte de modifier la loi n<sup>o</sup> 197/2017 portant création du Conseil national des droits de l'homme afin qu'elle soit conforme aux Principes de Paris<sup>42</sup>. ERT lui recommande de veiller à l'indépendance et à l'efficacité des institutions des droits de l'homme, y compris la Commission pour l'égalité<sup>43</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Questions touchant plusieurs domaines**

#### *Égalité et non-discrimination<sup>44</sup>*

19. ERT note que la Constitution ne protège pas suffisamment le droit à l'égalité et que la non-discrimination est simplement accordée aux citoyens, sans que la discrimination soit définie ni qualifiée d'infraction pénale<sup>45</sup>.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 informent qu'un projet de loi visant à criminaliser l'homosexualité masculine est actuellement examiné par le Parlement<sup>46</sup>. AI, l'Egyptian Initiative for Personal Rights (EIPR) et HRW indiquent qu'en septembre 2017, au moins 57 personnes ont été arrêtées en raison de leur orientation sexuelle réelle ou présumée et de leur identité de genre différente<sup>47</sup>. HRW indique qu'en 2018, 76 personnes au moins ont été poursuivies en vertu de la loi sur la « débauche » en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre<sup>48</sup>.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 27 relèvent que l'Égypte érige en infraction pénale les rapports sexuels entre personnes consentantes du même sexe, bien qu'il n'existe pas de statut légal clair, en s'appuyant principalement sur la loi n° 10/1961 sur la lutte contre la prostitution et en particulier de l'article 9 c) sur la « débauche ». Les mêmes auteurs recommandent l'adoption de lois visant à protéger les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queers et intersexes (LGBTQI) contre la discrimination<sup>49</sup>. De nombreuses parties prenantes recommandent à l'Égypte de se conformer aux normes internationales et de libérer toutes les personnes arrêtées en raison de leur orientation sexuelle, d'abandonner toutes les charges retenues contre elles, de mettre fin à la campagne de harcèlement visant les LGBTQI et de s'attaquer aux médias qui incitent à la haine et à la violence contre les LGBTQI<sup>50</sup>. Le Committee to Protect Journalists (CPJ) signale que le Gouvernement interdit aux LGBTQI d'apparaître dans les médias<sup>51</sup>. L'EIPR recommande de mettre fin à la pratique consistant à piéger des LGBTQI en utilisant des applications et des sites Web de rencontres<sup>52</sup>.

#### *Droits de l'homme et lutte contre le terrorisme*<sup>53</sup>

22. Un certain nombre de parties prenantes notent que la définition du terrorisme utilisée dans la loi antiterroriste n° 94/2015 est large et formulée en termes vagues ; elles recommandent à l'Égypte de réformer la loi en donnant une définition moins large du terrorisme<sup>54</sup>.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 30 font observer que depuis le double attentat terroriste d'avril 2017, l'état d'urgence est sans cesse renouvelé, en violation de la Constitution qui dispose qu'il ne peut être prolongé que pour une seule durée similaire. Les mêmes auteurs recommandent à l'Égypte de veiller à ce que les mesures antiterroristes ne portent pas atteinte au respect des droits de l'homme<sup>55</sup>. HRW indique que les autorités se sont servies de la lutte contre le terrorisme, de la loi sur l'état d'urgence et des tribunaux de sûreté de l'État pour museler les défenseurs des droits et poursuivre injustement des blogueurs, des militants et des citoyens ordinaires qui avaient émis des critiques<sup>56</sup>.

24. L'Organisation égyptienne des droits de l'homme (EOHR) indique que malgré les efforts déployés par le Gouvernement pour lutter contre le terrorisme, l'Égypte a été le théâtre, de 2015 à 2018, de 751 attentats terroristes qui ont fait un grand nombre de morts et de blessés. Elle demande que les victimes des actes terroristes soient indemnisées<sup>57</sup>. Egypt Peace for Development and Human Rights (EPFDHR) recommande à l'Égypte d'intensifier ses efforts pour combattre toutes les formes de terrorisme et d'extrémisme<sup>58</sup>.

#### *Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme*<sup>59</sup>

25. Maat recommande à l'Égypte de prendre des mesures en faveur du développement des citoyens dans toutes les régions, en particulier dans les régions frontalières<sup>60</sup>.

## **2. Droits civils et politiques**

### *Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*<sup>61</sup>

26. Un certain nombre de parties prenantes s'inquiètent de l'utilisation intensive de la peine de mort, avec pas moins de 78 textes de loi prescrivant la peine capitale pour une centaine d'infractions qui permettent aux juges de requérir la peine capitale pour 104 infractions, dont la plupart ne figurent pas parmi les « crimes les plus graves » et donc en violation du droit international<sup>62</sup>. Harm Reduction International (HRI) relève que la peine de mort est un châtiment obligatoire pour les infractions liées à la drogue, en violation des normes internationales<sup>63</sup>. AI, les auteurs de la communication conjointe n° 11,

The Arab Foundation for Civil and Political Rights-Nedal (AFCPR-Nedal) et HRW informent que le nombre de condamnations à mort, de procès de masse et d'exécutions a considérablement augmenté ces dernières années et que la peine de mort a été de plus en plus souvent requise dans des affaires de violence politique avant d'être élargie aux infractions relevant du droit commun<sup>64</sup>. AI, les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 24, 6 et 17, Justice for Human Rights (JHR) et AITAS relèvent qu'entre 2013 et 2018, plus de 1 500 sentences de mort ont été prononcées, dont 174 au moins ont été exécutées par des juridictions civiles et militaires, la plupart des verdicts ayant été rendus par des juridictions spéciales appelées Chambres du terrorisme ou Justice militaire<sup>65</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 24 indiquent que les tribunaux militaires ont confirmé les condamnations à mort de 109 civils en 2019<sup>66</sup>.

27. Nessuno Tocchi Caino (NTC) observe que l'Égypte a voté contre la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies appelant à un moratoire universel sur les exécutions capitales<sup>67</sup>. Un certain nombre de parties prenantes recommandent à l'Égypte d'établir un moratoire national sur l'application de la peine de mort en vue de son abolition, de supprimer la peine de mort de son Code pénal, de commuer ou d'annuler toutes les sentences de mort et d'abolir la peine de mort pour toutes les infractions qui n'entrent pas dans le champ des crimes les plus graves<sup>68</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 11 lui recommandent également de revoir ses législations pénale, antiterroriste, militaire et antidrogue afin de réduire le nombre d'infractions passibles de la peine de mort<sup>69</sup>.

28. Reprive et les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 2 et 24 indiquent que des tribunaux ont condamné à mort des enfants de moins de 18 ans au moment de l'infraction présumée et que les autorités ont soumis des enfants à la torture et à de mauvais traitements, soit pour leur extorquer des aveux soit pour les punir. Ils recommandent à l'Égypte de modifier l'article 122 de la loi sur l'enfance et de libérer toutes les personnes qui avaient moins de 18 ans au moment de l'infraction<sup>70</sup>.

29. HRW et les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 6, 16 et 30 signalent que 356 personnes au moins ont été victimes d'exécutions extrajudiciaires au cours des dernières quatre années, dont 242 n'ont pas été identifiées par les autorités, tandis qu'AI a recensé 18 exécutions extrajudiciaires en 2017. Ils recommandent à l'Égypte d'abroger les lois autorisant le recours excessif à la force, de veiller à ce que les forces de sécurité respectent les normes internationales des droits de l'homme concernant le recours à la force, d'enquêter sur le recours à la force létale et les assassinats de manifestants depuis le 25 janvier 2011 et de traduire les responsables en justice<sup>71</sup>.

30. HRW, El Shehab for human rights (SHR), AI et les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 6 et 17 indiquent que, ces dernières années, il y a eu 1 700 cas de personnes dont la disparition a duré jusqu'à trente jours. La campagne indépendante « Stop Enforced Disappearance » a recensé 1 530 disparitions forcées ou involontaires entre juillet 2013 et août 2018<sup>72</sup>. Alkarama a recensé des cas d'étudiants, de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes enlevés par les forces de sécurité, l'armée ou la police, puis traduits en justice ou placés dans des centres de détention<sup>73</sup>. Alkarama, HRW et les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 6 et 17 informent que des personnes disparues ont été soumises à de graves tortures et que certaines ont été retrouvées mortes<sup>74</sup>. Alkarama, MRG et les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 6, 15 et 17 recommandent que l'Égypte mette fin aux disparitions forcées, qu'elle mène des enquêtes approfondies, traduise les auteurs en justice et inscrive le crime de disparition forcée dans le Code pénal<sup>75</sup>.

31. Un certain nombre de parties prenantes indiquent que la torture est utilisée systématiquement et à grande échelle et que les autorités opèrent dans une impunité quasi absolue<sup>76</sup>. Un certain nombre de parties prenantes recommandent à l'Égypte de modifier les articles 126, 129, 280 et 282 du Code pénal, de rendre le crime de torture conforme à la Convention contre la torture, d'enquêter sur toutes les allégations et de demander des comptes aux auteurs de tels actes<sup>77</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 17 lui recommandent également d'ériger en infraction pénale la complicité et la participation d'agents publics à des actes de torture<sup>78</sup>. MRG et les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 2 lui recommandent d'interdire la production de preuves obtenues par la contrainte devant les tribunaux<sup>79</sup>.

32. AI, la FIDH, MRG et les auteurs de la communication conjointe n° 17 informent que des milliers de personnes ont été placées en détention provisoire pendant de longues périodes et recommandent à l'Égypte de modifier les lois et politiques relatives à l'arrestation et à la détention en vue de garantir l'interdiction de la privation arbitraire de liberté en vertu du droit international et de mettre fin à la mise au secret et à la détention prolongée avant jugement<sup>80</sup>.

33. Alkarama et les auteurs de la communication conjointe n° 6 font état de dizaines de cas avérés de personnes décédées des suites d'actes de torture ou du refus de soins médicaux et de la négligence dans les lieux de détention<sup>81</sup>. AI, les auteurs de la communication conjointe n° 23 et MRG informent que les détenus sont victimes de traitements cruels et inhumains et placés à l'isolement pour une durée indéterminée<sup>82</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 déclarent que le fonctionnement des prisons n'est soumis à aucun contrôle indépendant<sup>83</sup>. AI, l'Organisation de défense des victimes de la violence (ODVV) et HRW recommandent à l'Égypte de mettre en place un mécanisme qui permette d'effectuer des visites indépendantes, sans restriction et inopinées, dans tous les lieux de détention<sup>84</sup>. Les auteurs des communications conjointes n° 10 et 23 lui recommandent de modifier la loi de 2006 sur le Conseil national des droits de l'homme et d'abroger les articles 36 et 42 à 44 de la loi pénitentiaire en vue de charger le Conseil d'effectuer des visites inopinées dans les prisons<sup>85</sup>; les auteurs de la communication conjointe n° 10 lui recommandent d'autoriser l'accès du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) aux lieux de détention<sup>86</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 lui recommandent de rendre les conditions carcérales conformes aux normes internationales<sup>87</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 30 recommandent l'application de l'article de la loi sur les prisons, relatif à la santé et à la libération conditionnelle et à l'observation judiciaire des lieux de détention<sup>88</sup>. L'Arab Organisation for Penal Reform (APRO) recommande à l'Égypte d'autoriser les organisations de défense des droits de l'homme à visiter les lieux de détention<sup>89</sup>.

*Administration de la justice, impunité et primauté du droit*<sup>90</sup>

34. AI et HRW annoncent que depuis l'application de l'état d'urgence en 2017, le Gouvernement a adopté des décrets autorisant le renvoi des personnes poursuivies pour des faits liés à leurs activités de contestation devant les cours exceptionnelles de sûreté de l'État<sup>91</sup>. HRW et SHR indiquent que la Constitution de 2014 et la loi n° 136/2014 autorisent les procès militaires pour les civils ayant commis des infractions contre des établissements civils et qu'entre 2014 et 2017, les autorités ont déféré plus de 15 000 civils devant des juridictions militaires, dont beaucoup ont été condamnés à mort<sup>92</sup>. AI note que 384 civils au moins ont été jugés par des tribunaux militaires durant la seule année 2018<sup>93</sup>. La FIDH note que l'extension de la compétence des juridictions militaires est emblématique de la chape de plomb que les militaires font peser sur la société<sup>94</sup>. L'EOHR et les auteurs de la communication conjointe n° 19 précisent que la loi n° 25/1966, qui définit les pouvoirs des tribunaux militaires, prive les tribunaux ordinaires de leur compétence<sup>95</sup>. L'AFCPR-Nedal indique que les tribunaux militaires ont examiné un nombre grandissant d'affaires liées à des incidents de violence politique en vertu de la loi n° 136/2014<sup>96</sup>. AI indique que les autorités judiciaires n'ont demandé à aucun des officiers de police ou militaires de répondre de leurs actes après la mort de 900 personnes au moins lors des opérations de dispersion des sit-in sur les places de Rabaa et Nahda, le 14 août 2014<sup>97</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent à l'Égypte de définir clairement la compétence des tribunaux spéciaux<sup>98</sup>. HRI et JHR lui recommandent de limiter la compétence des tribunaux militaires et de mettre fin aux procès militaires de civils<sup>99</sup>. Les auteurs des communications conjointes n° 17 et 30 recommandent que toute procédure en cours devant les cours exceptionnelles de sûreté de l'État soit annulée ou renvoyée devant les tribunaux ordinaires<sup>100</sup>. SHR et les auteurs de la communication conjointe n° 17 lui recommandent de supprimer les cours exceptionnelles de sûreté de l'État, notamment en abrogeant les dispositions pertinentes dans la loi sur l'état d'urgence et le décret n° 2165/2017<sup>101</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 et HRW préconisent que les tribunaux militaires et les cours de sûreté de l'État respectent les normes d'un procès équitable énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>102</sup>. Un certain nombre de parties prenantes recommandent l'abolition des cours de sûreté de l'État et l'abrogation des décrets élargissant la compétence des cours de sûreté militaires et des cours exceptionnelles de sûreté de l'État aux civils<sup>103</sup>.

35. Plusieurs parties prenantes notent que la loi n° 13/2017, qui confère au Président le pouvoir de choisir et de nommer les directeurs des instances judiciaires, affaiblit l'indépendance de la justice<sup>104</sup>. Un certain nombre d'intervenants recommandent à l'Égypte d'abroger toute loi (ou disposition) et toute modification constitutionnelle relative au processus de sélection des juges et à l'extension de la compétence des tribunaux militaires<sup>105</sup>.

36. Le Barreau de Paris (ODA), MRG et Lawyers for Lawyers (L4L) recommandent à l'Égypte de garantir un procès équitable à toutes les personnes poursuivies et de veiller à ce que les juges et les avocats exercent leurs fonctions en toute indépendance et à l'abri de toutes représailles<sup>106</sup>. L'ODA lui recommande de renforcer les garanties statutaires de l'indépendance du barreau et de garantir l'indépendance des cours suprêmes<sup>107</sup>. MRG et les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent qu'il soit mis fin aux procès de masse. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent l'annulation de tous les verdicts de culpabilité rendus dans le cadre de procès de masse<sup>108</sup>.

37. AI, HRW et MRG indiquent que la loi n° 161/2018 permet au président d'accorder l'immunité à vie aux officiers militaires pour toutes les infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions. Ils recommandent à l'Égypte d'abroger l'article 5 de la loi, de mener des enquêtes sur toutes les infractions commises par les forces militaires et de sécurité et de veiller à ce que leurs auteurs soient jugés et punis<sup>109</sup>.

38. Un certain nombre de parties prenantes recommandent à l'Égypte de mettre fin à l'impunité pour les infractions commises par les autorités, de cesser de harceler et de persécuter les militants de l'opposition et les dissidents pacifiques et d'abroger la loi n° 107/2013 sur les manifestations qui limite la liberté de réunion<sup>110</sup>.

39. Partners for Transparency (PFT) et les auteurs des communications conjointes n° 5 et 21 recommandent à l'Égypte de combattre la corruption, notamment par des réformes législatives et administratives et conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>111</sup>.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 30 recommandent à l'Égypte d'activer les mécanismes de justice transitionnelle et de réformer l'appareil judiciaire et sécuritaire<sup>112</sup>.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*<sup>113</sup>

41. ADF International et Christian Solidarity Worldwide (CSW) relèvent que les Coptes sont toujours victimes de la discrimination et de la violence sectaire au niveau local, souvent sans que les services de sécurité interviennent de manière satisfaisante pour y remédier<sup>114</sup>. ADF International indique que de nombreuses minorités religieuses vivent dans la crainte d'être persécutées par la société<sup>115</sup>. HRW recommande à l'Égypte de mettre fin au harcèlement et aux persécutions des personnes appartenant aux minorités religieuses<sup>116</sup>.

42. Jubilee informe que les chrétiens sont toujours victimes de discrimination dans l'éducation et au travail et recommande à l'Égypte de supprimer la mention de la religion sur les cartes d'identité, de reconnaître la religion bahaïe et de combattre les actes de violence dirigés contre les lieux de culte<sup>117</sup>. AI et les auteurs de la communication conjointe n° 30 notent que la loi n° 80/2016 sur la construction et la rénovation des églises imposent de nombreuses restrictions aux chrétiens qui veulent restaurer des églises ou en construire de nouvelles et que la même loi qualifie le mouvement chrétien de « secte », en violation du droit à une citoyenneté égale<sup>118</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 30 recommandent la promulgation d'une loi sur la construction des lieux de culte commune pour toutes les religions afin de prévenir toute discrimination fondée sur la religion<sup>119</sup>. ADF International note que l'interdiction du « blasphème » inscrite en droit a été utilisée pour poursuivre et emprisonner de nombreux membres de minorités religieuses<sup>120</sup>.

43. Plusieurs parties prenantes notent que, tout en soutenant les recommandations visant à protéger la liberté d'expression, l'Égypte multiplie les mesures restrictives contre les journalistes, les blogueurs et les voix dissidentes. Elle a notamment adopté la loi n° 180 sur l'organisation de la presse, des médias et du Conseil suprême des médias. Le Conseil peut bloquer les sites Web de médias, les comptes de médias sociaux, blogues ou sites Web des personnes comptant plus de 5 000 abonnés pour des motifs très divers<sup>121</sup>. Les auteurs de la

communication conjointe n° 29 notent que la loi sur la cybercriminalité a également légalisé une large censure sur Internet et autorisé le blocage des sites Web ; plus de 500 sites ont déjà été bloqués<sup>122</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 30 font état de restrictions à la liberté d'expression. En vertu de la loi n° 175/2018, l'État peut surveiller tous les médias, y compris les médias sociaux<sup>123</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 29 notent que la loi sur les associations civiles, la loi sur la régulation institutionnelle de la presse et des médias et la loi sur les manifestations ont pour but de museler l'espace civique et de priver les personnes de leurs droits à la liberté d'expression et d'association<sup>124</sup>. Un certain nombre de parties prenantes affirment que 508 sites Web au moins, y compris des organisations indépendantes de la société civile, des médias nationaux et étrangers, ont été bloqués sans fondement juridique ni décision judiciaire<sup>125</sup>.

44. Plusieurs parties prenantes recommandent à l'Égypte de réviser la loi n° 180 en vue de l'harmoniser avec les normes internationales et la Constitution, de réformer le Code pénal de 1937 pour le rendre conforme à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et d'abroger la loi de 2018 sur la cybercriminalité et les délits informatiques<sup>126</sup>. Le CPJ recommande à l'Égypte de cesser d'utiliser les lois d'urgence pour censurer les médias et de permettre aux médias d'établir des organes indépendants d'autorégulation<sup>127</sup>. SHR et MRG lui recommandent d'abolir les dispositions qui limitent la liberté d'expression en ligne et hors ligne, et de mettre fin à la surveillance et à la censure excessives du contenu des médias et sur Internet, au blocage des sites Web et à la détention des rédacteurs, journalistes et éditeurs de médias sociaux<sup>128</sup>.

45. Le CPJ et les auteurs de la communication conjointe n° 6 affirment que la liberté de la presse est largement compromise depuis 2014 ; des dizaines de journalistes sont en prison, des dizaines d'autres ont été licenciés ou ont perdu leur emploi et des médias ont effectivement été nationalisés, permettant à l'État d'exercer un contrôle total sur leur contenu<sup>129</sup>. L'ODVV demande que les médias soient autorisés à travailler librement sans craindre de faire l'objet d'intimidations ou d'abus<sup>130</sup>. Alkarama, le CPJ et les auteurs de la communication conjointe n° 19 recommandent à l'Égypte de libérer tous les journalistes condamnés en vertu des lois antiterroristes et d'urgence<sup>131</sup>.

46. L4L note que la situation des droits de l'homme et des avocats s'est détériorée, avec des mesures de répression massive visant les défenseurs des droits de l'homme et la société civile indépendante<sup>132</sup>. HRW, la Mandela Foundation for Rights and Democracy (MFRD) et les auteurs de la communication conjointe n° 4 informent que la loi n° 70/2017 engage la responsabilité pénale des ONG, qui doivent obtenir l'autorisation des autorités pour fonctionner et recevoir des fonds, ce qui porte atteinte à leur indépendance<sup>133</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 30 notent que les ONG et les syndicats sont soumis à davantage de restrictions depuis l'abrogation de la loi n° 84/2002, qui exigeait que tout financement étranger soit approuvé par plusieurs organes gouvernementaux<sup>134</sup>.

47. HRW et les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que l'examen de l'affaire 173/2011 ou « affaire des financements étrangers » ayant repris, 31 défenseurs ont été interdits de voyager, les activités des organisations de défense des droits de l'homme ont été paralysées par le gel des avoirs de 10 défenseurs et 7 organisations, des dizaines de militants et organisations des droits de l'homme ont été poursuivis<sup>135</sup>. La FIDH et les auteurs de la communication conjointe n° 28 recommandent à l'Égypte de clôturer l'affaire 173/2011<sup>136</sup>. Un certain nombre de parties prenantes lui recommandent de lever immédiatement toutes les interdictions de voyager ainsi que la surveillance policière des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, et d'abroger la décision 1214 du Ministre de l'intérieur autorisant les interdictions de voyager sans décision judiciaire ni fondement juridique<sup>137</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 28 et HRW lui recommandent également de lever le gel des avoirs et la fermeture des bureaux des militants des droits de l'homme<sup>138</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 lui recommandent également de réenregistrer les organisations de la société civile qui avaient été radiées et de débloquent leurs comptes bancaires<sup>139</sup>.

48. L'Institut d'étude des droits de l'homme du Caire (CIHRS) présente la loi n° 70/2017 et les motifs étendus pour lesquels les organisations font l'objet d'une liquidation et de sanctions judiciaires. Fin 2018, l'application de la loi avait entraîné l'interdiction de 414 organisations ; 814 avaient été suspendues, 12 312 fermées et 5 594 dissoutes<sup>140</sup>.

Un certain nombre de parties prenantes recommandent l'abrogation de la loi n° 70 et l'adoption d'une législation visant à garantir la liberté d'association conformément aux normes internationales<sup>141</sup>.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 et le CIHRS s'inquiètent du fait que les défenseurs des droits de l'homme qui participent au troisième EPU, comme les participants au deuxième cycle, fassent l'objet de représailles<sup>142</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 28 et HRI préconisent de veiller à ce que des enquêtes crédibles soient menées sur les allégations de torture et de mauvais traitements dont les défenseurs des droits de l'homme seraient victimes, d'amener leurs auteurs à répondre de leurs actes et d'abroger toutes les lois, politiques et mesures qui entravent les activités et les droits de la société civile et des journalistes<sup>143</sup>. Le Liberal Democracy Institute (LDI), les auteurs de la communication conjointe n° 14 et Nazra for Feminist Studies (NFS) recommandent à l'Égypte de modifier les dispositions légales permettant de poursuivre les défenseuses des droits de la personne<sup>144</sup>.

50. Un certain nombre de parties prenantes indiquent qu'entre décembre 2017 et janvier 2019, les forces de sécurité ont arbitrairement détenu 158 personnes au moins au seul motif qu'elles avaient critiqué pacifiquement les autorités ou encouragé à participer à des manifestations. Elles recommandent la libération immédiate et inconditionnelle de tous les journalistes, militants des droits de l'homme et manifestants pacifiques ainsi que des personnes détenues pour ces motifs<sup>145</sup>.

51. Les auteurs des communications conjointes n° 1 et 30 recommandent l'abrogation de la loi n° 10/1910 sur les réunions publiques et les manifestations pacifiques<sup>146</sup>.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 30 informent que de nombreuses personnalités publiques et politiques ont été exclues de la course présidentielle, surtout en 2018<sup>147</sup>. Les mêmes auteurs recommandent à l'Égypte de libérer tous les chefs de parti détenus<sup>148</sup>.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 30 recommandent à l'Égypte d'accélérer l'adoption de la loi sur la liberté de l'information<sup>149</sup>.

54. Plusieurs parties prenantes indiquent que la loi de 2017 sur les syndicats et la protection du droit d'association interdit aux syndicats indépendants d'exercer leurs droits en dehors de la Fédération égyptienne des syndicats, contrôlée par le Gouvernement, impose un nombre minimum d'adhésions trop élevé et criminalise les activités syndicales en dehors du cadre juridique officiel. Elles recommandent à l'Égypte de modifier la loi, de s'abstenir de toute ingérence dans la liberté d'association des travailleurs et d'appliquer les recommandations de l'OIT<sup>150</sup>.

55. Les auteurs des communications conjointes n° 1 et 25 recommandent l'abrogation des lois et politiques qui entravent la liberté d'enseignement et l'autonomie des universités<sup>151</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 25 recommandent la libération des enseignants universitaires et des étudiants actuellement en prison<sup>152</sup>.

#### *Interdiction de toutes les formes d'esclavage<sup>153</sup>*

56. Jubilee mentionne que l'Égypte est un pays d'origine, de transit et de destination de la traite des femmes et des enfants à des fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle<sup>154</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 26 recommandent à l'Égypte d'adopter une législation visant à prévenir la traite des personnes et de modifier la loi n° 64/2010 pour en combler les lacunes<sup>155</sup>. Le CEWLA lui recommande d'appliquer la loi antitraite en vue de garantir la protection de toutes les femmes et l'inclusion des formes locales de la traite<sup>156</sup>.

#### *Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille<sup>157</sup>*

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 29 notent que la loi sur la lutte contre la cybercriminalité prévoit une nouvelle autorité chargée de la surveillance en ligne, du blocage des sites Web et du contrôle de l'utilisation d'Internet et des services de communication. Ils recommandent à l'Égypte de revoir la législation pour s'assurer qu'elle est conforme aux obligations internationales en matière de droits de l'homme, de retirer la

loi sur la cybercriminalité et d'abolir toutes les pratiques des services de sécurité relatives au contrôle des communications et d'Internet<sup>158</sup>.

58. Plusieurs parties prenantes notent que, malgré les modifications apportées à la loi sur le statut personnel, les Égyptiennes font toujours l'objet d'une discrimination, notamment en matière d'héritage et en ce qui concerne l'obligation d'avoir un tuteur pour contracter ou dissoudre un mariage et la garde des enfants, et elles recommandent à l'Égypte de modifier ladite loi et notamment l'article 17 du Code pénal, conformément à la Constitution et aux obligations internationales de l'Égypte<sup>159</sup>.

### 3. Droits économiques, sociaux et culturels

#### *Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*<sup>160</sup>

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent que l'Égypte garantisse la réalisation du droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables, protège les femmes contre la discrimination au travail et modifie la législation pertinente en vue d'interdire le travail des enfants dans le secteur de l'agriculture<sup>161</sup>.

#### *Droit à la sécurité sociale*<sup>162</sup>

60. Maat et les auteurs de la communication conjointe n° 22 recommandent à l'Égypte d'étendre les programmes de protection sociale, en particulier aux plus pauvres, et de soutenir les dialogues nationaux sur des solutions adaptées<sup>163</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 30 lui recommandent de revoir la législation et les politiques fiscales du point de vue de la justice sociale et des droits de l'homme<sup>164</sup>. Les auteurs des communications conjointes n° 5 et 13 lui recommandent de rendre l'impôt sur le revenu plus progressif<sup>165</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 lui recommandent de promouvoir une répartition plus équitable des ressources<sup>166</sup>.

#### *Droit à un niveau de vie suffisant*<sup>167</sup>

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que l'Égypte pâtit des inégalités socioéconomiques très sévères, de la stagnation de son marché du travail et d'une pauvreté grandissante<sup>168</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 informent sur les répercussions, dans le domaine des droits de l'homme, du prêt du Fonds monétaire international en 2016 et des réformes économiques qui en ont résulté, notamment la flambée de l'inflation, qui ont un impact négatif sur le niveau de vie<sup>169</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à l'Égypte de renforcer les mesures axées sur les droits en vue d'éliminer la pauvreté et de réaliser le droit à un niveau de vie suffisant<sup>170</sup>.

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 22 informent que 7,3 millions de personnes n'ont pas accès à l'eau potable et que les débordements des réseaux d'égouts affectent 50 millions de personnes. Ils recommandent à l'Égypte d'élaborer un plan national en vue de garantir l'accès à l'eau potable et à un système d'assainissement adapté<sup>171</sup>.

#### *Droit à la santé*<sup>172</sup>

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à l'Égypte d'améliorer l'accessibilité, la disponibilité et la qualité de la santé publique, notamment en augmentant les dépenses et en renforçant les mesures visant à éliminer les MGF<sup>173</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 30 lui recommandent de porter à 3 % du PNB le budget alloué aux soins de santé, conformément à la Constitution de 2014<sup>174</sup>.

64. L'Egyptian Family Planning Association (EFPA) recommande à l'Égypte d'intégrer un programme complet d'éducation en matière de sexualité et de procréation dans les programmes nationaux<sup>175</sup>.

65. HRI recommande à l'Égypte de prendre des mesures pour lutter contre la stigmatisation et la discrimination dont les consommateurs de drogues sont victimes et de dépénaliser la possession de drogue destinée à l'usage personnel<sup>176</sup>.

*Droit à l'éducation*<sup>177</sup>

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 30 recommandent à l'Égypte d'assurer une éducation gratuite et de qualité à tous les niveaux et de veiller à ce qu'elle soit répartie équitablement sur le territoire<sup>178</sup>.

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à l'Égypte de respecter l'allocation budgétaire minimale prévue dans la Constitution<sup>179</sup>. Maat lui recommande d'intensifier les efforts et de prévoir un budget suffisant pour les secteurs de l'éducation et de la santé<sup>180</sup>.

**4. Droits de personnes ou de groupes spécifiques***Femmes*<sup>181</sup>

68. Un certain nombre de parties prenantes indiquent que le harcèlement sexuel et la violence contre les femmes restent endémiques. L'Égypte n'a pas encore adopté de loi érigeant en infraction pénale toutes les formes de violence à l'encontre des femmes, contrairement à la recommandation issue de l'EPU qu'elle a acceptée<sup>182</sup>. Un certain nombre de parties prenantes lui recommandent de modifier et d'appliquer effectivement la législation en vue d'éliminer et de criminaliser toutes les formes de discrimination et de violence faites aux femmes et aux filles, et de créer une commission chargée de lutter contre la discrimination dont les femmes sont victimes<sup>183</sup>. L'ODVV lui recommande d'élaborer des politiques visant à autonomiser les femmes et à mettre fin à la discrimination à l'encontre des femmes et des filles<sup>184</sup>. Les auteurs des communications conjointes n°s 14 et 26 lui recommandent de revoir et mettre en œuvre efficacement la Stratégie nationale de lutte contre la violence à l'encontre des femmes<sup>185</sup>. Le CEWLA note que les centres d'accueil protégés sont toujours inadaptés<sup>186</sup>.

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 26 notent que l'Égypte a la prévalence la plus élevée du monde en termes de mutilations génitales féminines (MGF) ; ils lui recommandent de faire appliquer strictement la loi criminalisant ces pratiques et d'abroger l'article 61 du Code pénal<sup>187</sup>. HRW lui recommande de poursuivre activement ceux qui pratiquent des mutilations génitales féminines<sup>188</sup>. La Manif Pour Tous (LMPT) est préoccupée par la pratique de la gestation pour autrui et recommande son interdiction conformément aux objectifs de développement durable<sup>189</sup>.

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 21 recommandent à l'Égypte de continuer à œuvrer en faveur de l'autonomisation économique, sociale et politique des femmes<sup>190</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent les lacunes qui subsistent dans la réalisation du droit des femmes à participer aux processus politiques, et énoncent les obstacles d'ordre sociétal et culturel ainsi que dans le domaine des capacités et des politiques publiques qui sont constants<sup>191</sup>.

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 26 recommandent à l'Égypte de modifier le Code pénal pour garantir aux femmes l'égalité d'accès à la justice et l'égalité devant la loi, notamment en matière de procédure et de preuve<sup>192</sup>.

*Enfants*<sup>193</sup>

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont recensé 1 176 cas d'enfants arrêtés dans des affaires politiques entre 2014 et 2018 ; ils recommandent à l'Égypte de libérer immédiatement tous les enfants placés en détention provisoire, de substituer à leur détention provisoire d'autres mesures adaptées aux enfants, d'enquêter sur tous les cas d'allégations d'enfants victimes de disparition forcée et de retirer les noms des enfants des listes terroristes<sup>194</sup>.

73. L'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIECPC) note que depuis le deuxième cycle de l'EPU, la situation n'a pas évolué concernant la légalité des châtiments corporels, puisqu'ils sont toujours légaux dans certains contextes ; elle recommande l'adoption d'une législation visant à interdire les châtiments corporels dans tous les contextes<sup>195</sup>.

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 30 recommandent l'application de la loi sur l'enfance pour protéger les enfants contre l'exploitation économique et sexuelle<sup>196</sup>.

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 26 recommandent à l'Égypte de prévenir le mariage des enfants et d'y mettre fin, notamment en appliquant effectivement la loi n° 126/2008, qui a porté l'âge légal du mariage à 18 ans, et en veillant à ce que toutes les personnes qui le pratiquent et le facilitent soient poursuivies<sup>197</sup>.

*Personnes handicapées*<sup>198</sup>

76. Partnership Network International (PNI) informe de l'adoption de la loi garantissant les droits des personnes handicapées. PNI recommande la création d'antennes du Conseil national des handicapés dans chaque gouvernorat et de veiller à ce que tous les services publics soient accessibles<sup>199</sup>.

*Minorités et peuples autochtones*<sup>200</sup>

77. ADF International, EBF et les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent que, depuis septembre 2017, seulement 508 des 3 730 demandes de permis de construction d'églises ont été approuvées et recommandent à l'Égypte d'accélérer l'approbation des demandes<sup>201</sup>. HRW lui recommande de modifier la loi n° 80/2016 pour supprimer les restrictions à la construction et à la rénovation des églises<sup>202</sup>.

78. ADF International et CSW relèvent que le Gouvernement a omis d'accorder la reconnaissance juridique aux communautés religieuses non abrahamiques, victimes d'une forte discrimination de la part d'acteurs étatiques et non étatiques<sup>203</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent que les bahaïs se heurtent à des difficultés particulières pour faire authentifier les contrats de mariage et obtenir des cartes d'identité<sup>204</sup>. L'European Center for Law and Justice (ECLJ) et le MRGI recommandent à l'Égypte de modifier la Constitution de 2014 en vue de reconnaître les droits des personnes appartenant à toutes les communautés et croyances en tant que citoyens à part entière et égaux<sup>205</sup>. L'EBF lui recommande de reconnaître toutes les religions<sup>206</sup>.

79. L'European Association of Jehovah's Witnesses (EAJW) précise qu'il est impossible d'acheter ou de posséder un bien au nom des Témoins de Jéhovah. L'association demande à ce qu'il soit mis fin à la surveillance des Témoins de Jéhovah et à ce que soient annulées les directives qui leur interdisent d'enregistrer un titre de propriété sur un bien<sup>207</sup>.

80. Plusieurs parties prenantes notent que si la Constitution de 2014 établit les droits des Nubiens en tant que peuple autochtone, le Parlement n'a tenu aucun compte de leur retour dans leur région d'origine en 2018 et que la résolution n° 355 exclut les Nubiens de toutes les consultations sur les projets de développement de la Nubie<sup>208</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 recommandent à l'Égypte de veiller à ce que les Nubiens soient représentés dans la vie politique et la fonction publique et de soutenir leur réinstallation dans leur territoire ancestral<sup>209</sup>.

81. AITAS note que les résidents bédouins du Sinaï n'ont pas le droit d'occuper des postes à responsabilité ni de travailler dans l'armée, la police, le corps judiciaire ou diplomatique. AITAS constate que les projets de développement dans le nord du Sinaï sont délaissés depuis quarante ans<sup>210</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que les droits des Bédouins, majoritaires dans le nord du Sinaï, sont systématiquement bafoués par les militaires dans le contexte de la guerre contre le terrorisme<sup>211</sup>. MRGI et les auteurs des communications conjointes n°s 6 et 12 signalent des violations systématiques commises par l'armée et la police : arrestations arbitraires à grande échelle, disparitions forcées, torture, exécutions extrajudiciaires de centaines de suspects, destruction d'habitations et expulsions dans le Sinaï du Nord pour instaurer une zone tampon à la frontière. Dans la péninsule du Sinaï, quelque 3 222 habitations ont été démolies entre juillet 2014 et août 2015<sup>212</sup>. Les auteurs des communications conjointes n°s 8 et 12 recommandent que les opérations militaires et les opérations de maintien de l'ordre menées dans le Sinaï soient conformes au droit international humanitaire et que les civils soient protégés, que toutes les exactions fassent l'objet d'enquêtes et que l'état d'urgence soit levé dans le nord du Sinaï<sup>213</sup>. Le MRGI recommande à l'Égypte de s'attaquer aux problèmes

sous-jacents de l'injustice, de la marginalisation et de l'absence de possibilités de développement dans le Sinaï<sup>214</sup>.

82. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 recommandent la création d'un conseil national pour le développement des langues non arabes<sup>215</sup>.

#### *Réfugiés et demandeurs d'asile*<sup>216</sup>

83. AI et les auteurs de la communication conjointe n° 30 signalent que des dizaines de réfugiés ont été déportés vers des pays où leur vie et leur sécurité sont menacées, en violation du principe de non-refoulement<sup>217</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 30 recommandent à l'Égypte de libérer immédiatement les réfugiés détenus dans les prisons égyptiennes<sup>218</sup>. Jubilee recommande que les demandeurs d'asile ne soient pas renvoyés dans leur pays d'origine contre leur gré, que les demandeurs d'asile arrêtés bénéficient des garanties d'une procédure régulière et que la procédure soit améliorée pour délivrer des visas aux réfugiés qui ont une carte du HCR<sup>219</sup>.

#### *Apatrides*<sup>220</sup>

84. Jubilee note que l'Égypte n'est partie ni à la Convention de 1954 ni à la Convention de 1961 relatives à l'apatridie<sup>221</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 recommandent à l'Égypte de modifier la loi sur la nationalité afin d'offrir la possibilité de recouvrer la nationalité égyptienne en cas de dissolution du mariage avec un non-Égyptien<sup>222</sup>.

#### *Notes*

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

#### *Civil society*

##### *Individual submissions:*

ADF	ADF International, Geneva (Switzerland);
AFCPR-Nedal	The Arab Foundation for Civil and Political Rights-Nedal (AFCPR-Nedal), Giza (Egypt);
AI	Amnesty International, London (United Kingdom);
Alkarama	Alkarama Foundation, Geneva (Switzerland);
AITAS	Andalus Institute for Tolerance and Anti-Violence Studies (AITAS), Cairo (Egypt);
APRO	Arab Penal Reform Organization (APRO), Bernex (Switzerland);
CEWLA	Center for Egyptian Women's Legal Assistance (CEWLA), Cairo (Egypt);
CIHRS	Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS), Geneva (Switzerland);
CPJ	Committee to Protect Journalists (CPJ), New York (United States of America);
CSW	Christian Solidarity Worldwide (CSW), New Malden (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
EAJW	European Association of Jehovah's Witnesses (EAJW), Brussels (Belgium);
EBF	European Baptist Federation (EBF), Amsterdam (Netherlands);
ECLJ	European Center for Law and Justice (ECLJ), Strasbourg (France);
EFPA	Egyptian Family Planning Association (EFPA), Cairo (Egypt);
EPFDHR	Egypt Peace for Development and Human Rights (EPFDHR), Qalyubia Governorate (Egypt);
EIPR	Egyptian Initiative for Personal Rights (EIPR), Cairo (Egypt);
EOHR	Egyptian Organization for Human Rights (EOHR), Cairo (Egypt);
ERT	Equal Rights Trust (ERT), London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);

FIDH	International Federation for Human Rights (FIDH), Paris (France);
GIECPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (GIECPC), London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
NTC/HOC	Nessuno Tocchi Caino (NTC), Hands Off Cain (HOC), Rome (Italy);
HRI	Harm Reduction International (HRI), London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
HRW	Human Rights Watch (HRW), Geneva (Switzerland);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons (ICAN), Geneva (Switzerland);
ICTUR	International Center for Trade Union Rights (ICTUR), London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
JHR	Justice for Human Rights (JHR), Istanbul (Turkey);
Jubilee	Jubilee Campaign, Fairfax, Virginia, (United States of America);
L4L	Lawyers for Lawyers (L4L) , Amsterdam (Netherlands);
LDI	Liberal Democracy Institute (LDI) , Cairo (Egypt);
LMPT	La Manif Pour Tous (LMPT), Paris (France);
Maat	for Peace, Development and Human Rights (Maat), Cairo (Egypt);
MFRD	Mandela Foundation for Rights and Democracy, Giza (Egypt);
MRG	MENA Rights Group (MRG), Chatelaine, Geneva (Switzerland);
MRGI	Minority Rights Group International (MRGI), London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
NFS	Nazra for Feminist Studies (NFS) Cairo (Egypt);
ODA	Barreau de Paris (ODA), Paris (France);
ODVV	Organization for Defending Victims of Violence (ODVV), Tehran (Iran (Islamic Republic of));
PFT	Partners for Transparency (PFT), Cairo (Egypt);
PNI	Partnership Network International (PNI), Corsier (Switzerland);
Reprieve	Reprieve, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
SHR	El Shehab for human rights (SHR), Birmingham (London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland).
<i>Joint submissions:</i>	
JS1	<b>Joint submission 1 submitted by:</b> The Association for Freedom of Thought and Expression (AFTE), Cairo (Egypt) and Adalah Center for Rights and Freedoms (Adalah), Cairo (Egypt);
JS2	<b>Joint submission 2 submitted by:</b> The Advocates for Human Rights, Minneapolis (United States of America), and The World Coalition Against the Death Penalty, Rome (Italy);
JS3	<b>Joint submission 3 submitted by:</b> Mashreq Foundation For Development And Population; Abnaa El-Mahrousa for Development and Participation (El-Mahrousa); CEDAW Association For Development And Human Rights; DOING; Egyptians Without Borders foundation for development; (EWB); Herak Association For Development; Mehna Mostakbal Association For Development; Participatory Developmen Solutions (PDS); Partnership Network International (PNI); Qadroun For Comprehensive Development; Shabab Alkheir Association For Development And Services; The Egyptian Youth Council; Women For Development Association, Cairo (Egypt);
JS4	<b>Joint submission 4 submitted by:</b> ARTICLE 19, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland), The Association for Freedom of Thought and Expression (AFTE), Cairo (Egypt), Cairo Institute for Human Rights Studies,

- Geneva (Switzerland), Democratic Transition and Human Rights Support Center (DAAM), Tunis (Tunisia), Egyptian Observatory for Journalism and Media Cairo (Egypt);
- JS5 **Joint submission 5 submitted by:** Center for Economic and Social Rights, New York (United States of America) and Egyptian Initiative for Personal Rights (EIPR) Cairo (Egypt);
- JS6 **Joint submission 6 submitted by:** Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS), Geneva (Switzerland), The Freedom Initiative, Nadeem Center, Cairo (Egypt), Egyptian Front for Human Rights, Belady Center for Rights and Freedoms, Adalah Center for Rights and Freedoms (ADALAH), Cairo (Egypt), Committee for Justice (CFJ), Egyptian Commission for Rights and Freedoms (ECRF), Association of Freedom of Thought and Expression (AFTE), Arab Network for Human Rights Information (ANHRI), with contribution from the Alliance of Queer Egyptian Organizations (AQEO); and Arab Penal Reform Organization (APRO);
- JS7 **Joint submission 7 submitted by:** CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation, Johannesburg (South Africa), and Arab NGO Network for Development (ANND), Beirut (Lebanon);
- JS8 **Joint submission 8 submitted by:** Committee for Justice (CFJ), Geneva (Switzerland), Adalah Center for Rights and Freedoms (Adalah), Cairo (Egypt), Arab Foundation for Civil and Political Rights-Nedal (AFCPR-Nedal), Giza (Egypt), Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS), Geneva (Switzerland), Egyptian Front for Human Rights (EFHR), Humena for Human Rights and Civic Engagement (Humena), The Regional Center for Rights and Liberties (RCRL);
- JS9 **Joint submission 9 submitted by:** Adalah for Rights and Freedoms, Cairo (Egypt) and Belady Centre for Rights and Freedoms;
- JS10 **Joint submission 10 submitted by:** DIGNITY – Danish Institute Against Torture (DIGNITY), Copenhagen (Denmark), Adalah Center for Rights & Freedoms, Cairo (Egypt), Cairo Institute for Human Rights Studies, Geneva (Switzerland), Committee for Justice, Geneva (Switzerland), El Nadeem Center for the Rehabilitation of Victims of Violence, Cairo (Egypt), Egyptian Commission for Rights and Freedoms – Europe;
- JS11 **Joint submission 11 submitted by:** Egyptian Initiative for Personal Rights (EIPR), Cairo (Egypt), and Adalah Center for Rights and Freedoms, Cairo (Egypt);
- JS12 **Joint submission 12 submitted by:** Egyptian Front for Human Rights, Berlin (Germany), and Human Rights Watch (HRW), Geneva (Switzerland);
- JS13 **Joint submission 13 submitted by:** Egyptian Initiative for Personal Rights (EIPR) and Adalah Center for Rights and Freedoms, Cairo (Egypt);
- JS14 **Joint submission 14 submitted by:** Equality Now, New York (United States of America), Center for Egyptian Women’s Legal Assistance (CEWLA), Cairo (Egypt), and the Global Campaign for Equal Nationality Rights, New York (United States of America);
- JS15 **Joint submission 15 submitted by:** Salam International Organization for Protection of Human Rights and Human Rights Monitor, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
- JS16 **Joint submission 16 submitted by:** Human Rights Monitor, and Salam International Organization, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);

- JS17 **Joint submission 17 submitted by:** International Commission of Jurists (ICJ) (Geneva, Switzerland), and Adalah for Rights and Freedoms, Cairo (Egypt);
- JS18 **Joint submission 18 submitted by:** Adalah Center for Rights and Freedoms Cairo (Egypt), and Border Center for Support and Consulting, Aswan (Egypt);
- JS19 **Joint submission 19 submitted by:** The Law Society of England and Wales, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland), and The Tahrir Institute for Middle East Policy (TIMEP), Washington, DC (United States of America);
- JS20 **Joint submission 20 submitted by:** Nazra for Feminist Studies (NFS), Cairo (Egypt), The Alliance of Queer Egyptian Organizations (AQEO), Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS), Cairo (Egypt);
- JS21 **Joint submission 21 submitted by:** The Egyptian Civil Society Coalition: Maat for Peace, Development and Human Rights Association:  
 مؤسسة ماعت للسلام والتنمية وحقوق الإنسان، مؤسسة العدل لحقوق الإنسان والتنمية بالبحر الأحمر، مؤسسة القيادات المصرية للتنمية، جمعية بنك الأفكار الجديدة، جمعية حقي للأشخاص ذوي الإعاقة، الجمعية المصرية للتوعية والتنمية الشاملة، جمعية المركز العربي لحقوق الإنسان، جمعية شباب الشرقية للتنمية، الاتحاد النوعي للمرأة للجمعيات الأهلية، الجمعية العامة لحقوق الإنسان بالمنوفية، الجمعية الاجتماعية للإعلاميين، جمعية تنمية المجتمع ورعاية ذوي الاحتياجات الخاصة، جمعية حماية لحقوق الإنسان والتنمية، جمعية تمكين لحقوق الأشخاص ذوي الإعاقة وتنمية المجتمع والتدريب، جمعية الفيروز للخدمات البيئية، الاجتماعية والاقتصادية، الجمعية المصرية لتنمية المجتمع، الجمعية الوطنية المصرية لتنمية حقوق الإنسان، جمعية الوادي الأخضر، جمعية ام المصريين لتنمية المرأة والمجتمع، جمعية شئون المرأة الريفية بالكشوح، جمعية صحوة لدعم الفرص والحقوق الذاتية المتكافئة للأشخاص ذوي الإعاقة، جمعية عباد الله للسكان وتنمية المجتمع، جمعية الخير والنماء للتنمية بابتيج، مؤسسة سيناء للشباب والتنمية، الجمعية المصرية للتنمية السياحية، جمعية حدوته للتنمية، الجمعية المصرية لحقوق الإنسان، مؤسسة إنسان للتنمية، جمعية العدالة الاجتماعية للتنمية وحقوق الإنسان، مؤسسة تكافؤ للتنمية بالمنيا، شركاء من أجل الشفافية، مؤسسة مصر السلام للتنمية وحقوق الإنسان.
- JS22 **Joint submission 22 submitted by:** Partnership Network International (PNI), HOMENA, Participatory Development Solutions (PDS), Abnaa El-Mahrousa For Development And Participation (El-MAHROUSA), Mashreq Foundation for Development and Population, DOING. In collaboration with: Egyptians Without Borders Foundation for Development; Al-Galala Association for Development; Justice Association for Development and Human Rights; Qadroun for Comprehensive Development; The Arab Centre for Human Rights; The Egyptian Youth Council; CEDAW Association For Development and Human Rights; Women for Development Association; Elhadaf Association for Human Rights; Al-Farah Foundation for Development; The Egyptian Arab Association for Cooperation and Sustainable Development; The Social Association for Media Professionals; Upper Egypt Development Association; Ehsebha Sah Association for Inclusive Development; Voice of Youth for Training and Development; Alsalam Association for Community Development; Shabab Alkheir Association for Development and Services; Mehna Mostakbal Association for Development; Herak Association for Development; Horas Association for Development and Training; Local Community Development Association, Corsier (Switzerland);
- JS23 **Joint submission 23 submitted by:** Adalah Center for Rights and Freedoms, Cairo (Egypt), Committee for Justice (CFJ), El Nadeem Center for the Rehabilitation of Victims of Violence (El Nadeem), Cairo (Egypt);

- JS24 **Joint submission 24 submitted by:** Reprieve, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland) and the Egyptian Commission for the Rights and Freedoms, Cairo (Egypt);
- JS25 **Joint submission 25 submitted by:** Scholars at Risk Network, New York (United States of America), Association for Freedom of Thought and Expression in Egypt, Cairo (Egypt);
- JS26 **Joint submission 26 submitted by:** Center for Egyptian Women's Legal Assistance (CEWLA), Cairo (Egypt), El Nadeem Center for the Treatment and Rehabilitation of Victims of Violence and Torture, Cairo (Egypt), and the Women's International League for Peace and Freedom (WILPF), (Geneva, Switzerland);
- JS27 **Joint submission 27 submitted by:** Alliance of Queer Egyptian Organizations (AQEO), Geneva (Switzerland), and the Arab Foundation for Freedom and Equality (AFE), Beirut (Lebanon);
- JS28 **Joint submission 28 submitted by:** International Service for Human Rights (ISHR), Geneva (Switzerland), Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS), Geneva (Switzerland) and Committee for Justice, Geneva (Switzerland);
- JS29 **Joint submission 29 submitted by:** Association of Freedom of Thought and Expression (AFTE), Cairo (Egypt), Access Now, New York (United States of America); Small Media, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
- JS30 **Joint submission 30 submitted by:** Arab program For Human Rights Activists, Ottawa (Canada), The Arab Penal Reform Organization (APRO), Bernex (Switzerland); Arab Foundation for Civil Society and Human Rights Support, Cairo (Egypt) and Promising voices foundation for human rights and participatory development, Cairo, (Egypt).

*National human rights institution:*

- NCHR National Council for Human Rights, Cairo (Egypt).
- <sup>2</sup> NCHR, page 1.
- <sup>3</sup> NCHR, page 1.
- <sup>4</sup> NCHR, page 2.
- <sup>5</sup> NCHR, page 3.
- <sup>6</sup> NCHR, page 2.
- <sup>7</sup> NCHR, page 2.
- <sup>8</sup> NCHR, page 3.
- <sup>9</sup> NCHR, page 3.
- <sup>10</sup> NCHR, page 3.
- <sup>11</sup> NCHR, page 5.
- <sup>12</sup> The following abbreviations are used in UPR documents:
- |            |   |
|------------|---|
| ICERD      | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;        |
| ICESCR     | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;                           |
| OP-ICESCR  | Optional Protocol to ICESCR;  |
| ICCPR      | International Covenant on Civil and Political Rights;                                     |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR;   |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;          |
| CEDAW      | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;               |
| OP-CEDAW   | Optional Protocol to CEDAW;   |
| CAT        | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment; |
| OP-CAT     | Optional Protocol to CAT;   |
| CRC        | Convention on the Rights of the Child;  |

OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

<sup>13</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/28/16, paras 166.1-166.17, 166.36, 166.57-166.70 and 166.100.

<sup>14</sup> AI, page 10 and JS3, pages 2 and 16.

<sup>15</sup> JS30, page 19.

<sup>16</sup> JS11, para. 26.

<sup>17</sup> JS30, page 19.

<sup>18</sup> JS30, page 19.

<sup>19</sup> Alkarama, page 1, SHR, para. 50 (I), JS10, page 18 and JS18, page 2, JS23, para. 31, JS30, page 19.

<sup>20</sup> SHR, para. 17 (I), JS11, para. 26, JS17, page 5, JS19, page 11 and JS30, page 19.

<sup>21</sup> JS30, page 19.

<sup>22</sup> JS26, page 12.

<sup>23</sup> ICAN, page 1.

<sup>24</sup> JS30, page 3.

<sup>25</sup> CEWLA, pages 4 and 6, ERT, page 7, JS14, page 5, JS21, page 16, JS26, page 9, Jubilee Campaign, para. 33 and Maat Foundation, page 7, JS3, pages 2 and 16 and JS30, pages 13-14.

<sup>26</sup> Reprieve, page 10.

<sup>27</sup> Reprieve, page 10.

<sup>28</sup> JS21, pages 2 and 17.

<sup>29</sup> JS26, page 12.

<sup>30</sup> JS21, pages 2 and 17 and JS30, page 19.

<sup>31</sup> JS30, page 19.

<sup>32</sup> JS29, para. 6.

<sup>33</sup> JS21, pages 2 and 17.

<sup>34</sup> AI, page 10, JS28, page 4 and MRG, page 4.

<sup>35</sup> JS1, page 2, JS28, page 4 and JS30, pages 3 and 18.

<sup>36</sup> AI, page 10, MRG, page 4, Maat, page 7, JS3, pages 2 and 16, and JS21, pages, 4-5 and 17 and JS4, page 2.

<sup>37</sup> MRG, page 4 and JS4, page 2.

<sup>38</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/28/16, paras. 166.18, 166.19-166.35, 166.37-166.44, 166.47-166.52, 166.116, 166.12, 166.127, 166.131-166.140, 166.164, 166.166, 166.170-166.171, 166.174, 166.153-166.154, 166.160, 166.165, 166.174, 166.176, 166.193, 166.237, 166.211, 166.221-166.231, 166.239-166.244, 166.247, 166.156, 166.159, 166.248, 166.252, 166.279, 166.282, 166.290 and 166.297-166.298.

<sup>39</sup> AI, page 3 and FIDH, page 1.

<sup>40</sup> Alkarama, page 2, AITAS page 4, HRW, page 2, JS4, page 1, JS19, page 12 and JS30, page 1.

<sup>41</sup> AI, page 5.

<sup>42</sup> Alkarama, page and 3 MRG, page 5.

<sup>43</sup> ERT, page 7.

<sup>44</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/28/16, paras. 166.71.

<sup>45</sup> ERT, page 3.

<sup>46</sup> JS20, page 2.

<sup>47</sup> AI, page 9, HRW, pages 4-5 and EIPR, para. 3 and 6.

<sup>48</sup> HRW, page 5.

<sup>49</sup> JS27, pages 12-13.

<sup>50</sup> EIPR, paras. 23-24, ERT, page 7, FIDH, page 7, HRW, page 5, JS20 page 14 and JS27, page 5-9 and 13.

<sup>51</sup> CSJ, para. 26.

<sup>52</sup> EIPR, paras. 23-24.

<sup>53</sup> For relevant recommendations see A/HRC/28/16, paras. 166.295-166.300.

<sup>54</sup> Alkarama, page 2-3 and 9, CIHRS, para. 23, CPJ, para. 13, paras. 36 - 40, MRG, page 5, EPFDHR, page 6, JS4, page 3, JS7, page 16 and JS8, page 2-3.

<sup>55</sup> JS30, pages 5-6.

<sup>56</sup> HRW, page 1.

- 57 EOHR, page 3.
- 58 EPDHR, page 6.
- 59 For the relevant recommendations, see A/HRC/28/16, paras. 166.45, 166.263-166.265 and 166.291–166.294.
- 60 Maat Foundation, page 7.
- 61 For relevant recommendations see A/HRC/28/16, paras. 166. 101-166.118, 166.122–166.124, 166.128, 166.140.
- 62 AFCPF Nedal, page 1-2 and 4, HRW, page 3, JHR, paras. 2-3, EOHR, page 3, JS6, page 4, JS30, page 2 and 3, and JS11, paras. 4–9 and 21. See also AFCPF Nedal, para.4, case no. 34150/2015 Madeenet Nasr Criminal First police Station & 2985/2015 Entirely East Cairo saw 75 defendants sentenced to death.
- 63 HRI, pages 2, 4 and 5.
- 64 JS11, para. 1, AI, page 8 and HRW, page 3.
- 65 JS6, page 3, JS17, page 6, JHR, paras. 2-3, 6 and 13-14 and AITAS, page 4.
- 66 JS24, pages 2-3.
- 67 Nessun<sup>o</sup> Tocchi Caino, paras. 14–15.
- 68 AFCF Nedal, page 4, AI, page 12, FIDH, page 7, HRW, page 3, HRI, page 5, MRG, page 8, NTC, paras. 14–15, JHR, page 6, JS2, page 8, JS11, paras. 23-25, JS15, paras. 23-24, JS17, page 8 and JS24, page 12.
- 69 JS11, paras. 21-25.
- 70 Reprieve, pages 3,7 and 10, JS2, page 9, and JS24, pages 2-3 and 12.
- 71 HRW, pages 2-3, JS6, page 4, JS16, page 5, AI, page 9 and JS30, pages 2 and 3.
- 72 HRW, page 2, SHR, paras. 10-17, AI, page 8, JS6, page 4 and JS17, page 4.
- 73 Alkarama, page 4.
- 74 JS6, page 4, AI, page 8, HRW, page 2 and Alkarama, page 4.
- 75 Alkarama, page 5, MRG, page 8, JS6, page 5, JS15, paras. 25–27 and JS17, page 5.
- 76 Alkarama, page 4, AI, page 7, APRO, page 2, HRW, page 2, ODVV, para. 9, JS6, page 6, JS23, paras. 6-7 and JS30, page 3.
- 77 Alkarama, page 5, APRO, page 5, EPDHR, page 6, HRW, page 3, MRG, page 8, JS17, page 5 and JS21, page 17 and JS30, page 3.
- 78 JS17, page 5.
- 79 MRG, page 8 and JS2, page 9.
- 80 AI, page 7, FIDH, pages 6-7, MRG, page 8 and JS17, page 3.
- 81 JS6, page 6 and Alkarama, page 4.
- 82 AI, page 8, JS23 paras.7-12 and MRG, page 8.
- 83 JS6, page 6-7.
- 84 AI, page 11, ODVV, para. 9 and HRW, page 3.
- 85 JS10, pages 8 and 17 and JS23, paras. 1, 3, 38 and 41.
- 86 JS10, pages 8 and 17.
- 87 JS19, page 12.
- 88 JS30, page 5.
- 89 APRO, page 6.
- 90 For relevant recommendations see A/HRC/28/16, paras. 166.119-166.122, 166.124–166.126, 166.177-166.191.
- 91 AI, page 7 and HRW, pages 1 and 3.
- 92 HRW, page 3 and SHR, paras. 51-57.
- 93 AI, page 7.
- 94 FIDH, page 1.
- 95 EOHR, page 8 and JS19, page 12.
- 96 AFCPF Nedal, par. 7.
- 97 AI, page 4.
- 98 JS8, page 7.
- 99 HRI, page 5 and JHR, page 6.
- 100 JS17, page 10 and JS30, page 5.
- 101 SHR, para. 9 (IV) and JS17, page 10.
- 102 HRW, page 3 and JS2, page 9.
- 103 HRW, page 3, HRI, page 3 and 5, MRG, page 8, JS2, page 9, JS15, paras. 31–32, JS16, page 5, JS17, page 10 and JS19, page 12.
- 104 AI, pages 7-8, AITAS page 4, JS4, page 1 and JS6, page 8.
- 105 FIDH, page 1, Alkarama, page 2, AITAS page 4, HRW, page 2, JS4, page 1 and JS19, page 12.
- 106 ODA, page 4, MRG, page 8 and Lawyers for Lawyers, page 6.
- 107 ODA, pages 4-5.
- 108 MRG, page 8 and JS2, page 9.

- <sup>109</sup> AI, page 9, MRG, pages 8-9 and HRW, pages 1 and 3.
- <sup>110</sup> AI, page 4, FIDH, page 7, HRW, pages 3-4, MRG, page 11, JS1, page 9, JS4, page 6, and JS30, page 10.
- <sup>111</sup> PFT, page 5, JS5, page 8 and JS21, pages 10 and 17.
- <sup>112</sup> JS30, pages 2 and 3.
- <sup>113</sup> For relevant recommendations see A/HRC/28/16, paras. 166.197-166.205, 166.206–166.221, 166.249, 166.248, 166.232-166.233, 166.234-166.236, 166.238, 166.245 and 166.249-166.250.
- <sup>114</sup> CSW, para. 17 and ADF, page 2.
- <sup>115</sup> ADF, page 2.
- <sup>116</sup> HRW, page 4.
- <sup>117</sup> Jubilee Campaign, paras. 3–7.
- <sup>118</sup> AI, page 8 and JS30, pages 11-12.
- <sup>119</sup> JS30, page 12.
- <sup>120</sup> ADF, page 3.
- <sup>121</sup> CPJ, page 1, EOHR, page 6, MFRD, pages 1-2 and 6, JS4, page 2, and JS6, page 11-12. See A/HRC/28/16, for 25 recommendations paras. 206-230.
- <sup>122</sup> JS29, paras. 8 and 44.
- <sup>123</sup> JS30, pages 7-8.
- <sup>124</sup> JS29, paras. 8 and 43-49.
- <sup>125</sup> Alkarama, para. 34, AI, page 6, CPJ, page 1, JS4, page 3, JS8, page 8-9 and JS30, page 7-8.
- <sup>126</sup> CPJ, paras. 36–40, HRW, page 2, MRG, page 11, JS2, page 4, JS4, page 4, JS4, page 3 and 5, JS7, paras. 4.3-4.11, JS19, para. 52, JS28, page 4, JS29, paras. 5, 8-16 and 45-51 and JS30, pages 7-8.
- <sup>127</sup> CPJ, paras. 36–40.
- <sup>128</sup> MRG, page 11 and SHR, para 26(I).
- <sup>129</sup> CPJ, paras. 1 and 8 and JS6, pages 1, 8 and 12.
- <sup>130</sup> ODVV, page 4.
- <sup>131</sup> CPJ, paras. 36 – 40, Alkarama, page 8 and JS19, page 12.
- <sup>132</sup> L4L, para. 9.
- <sup>133</sup> HRW, pages 3-4, MFRD, pages 3-4 and 6, and JS4, page 6.
- <sup>134</sup> JS30, page 8.
- <sup>135</sup> HRW, pages 1 and 5 and 3-4 and JS6, page 11.
- <sup>136</sup> FIDH, page 7 and JS28, page 4.
- <sup>137</sup> FIDH, page 7, EOHR, page 5, JS7, page 16 and JS8, page 5.
- <sup>138</sup> HRW, pages 1 and 5 and 3-4 and JS6, page 11.
- <sup>139</sup> JS7, page 15.
- <sup>140</sup> CIHRS, paras. 7–9 and 18.
- <sup>141</sup> Alkarama, page 2, FIDH, page 7, HRW, page 4, LDI, page 6, MFRD, pages 1-2, and 6, JS4, page 6, JS7, page 16, JS19, page 11, JS21, page 17 and JS28, page 4.
- <sup>142</sup> JS8, page 5, CIHRS, paras. 3–6.
- <sup>143</sup> JS7, page 15 and JS28, page 4.
- <sup>144</sup> LDI, page 6, NFS, paras. 1–13 and JS14, page 4.
- <sup>145</sup> AI, page 6 and 10, Alkarama, page 8, CPJ, paras. 36-40, HRW, pages 3-4, ODVV, page 4, JS4, page 6, JS7, page 16, and JS19, page 12 and JS28, page 4.
- <sup>146</sup> JS1, page 9 and JS30, page 10.
- <sup>147</sup> JS30, page 6.
- <sup>148</sup> JS30, pages 8-10.
- <sup>149</sup> JS30, pages 7-8.
- <sup>150</sup> AI, page 3, HRW, page 5, ICTUR, pages 3 and 9, JS5, page 9 and JS30, pages 8-9.
- <sup>151</sup> JS1, pages 1, 3 and 9 and JS25, paras. 16, 19, 21, 42 and 51.
- <sup>152</sup> JS25, para. 51.
- <sup>153</sup> For relevant recommendations see A/HRC/28/16, paras. 166.120, 166.125, 166.169, 166.172–166.173.
- <sup>154</sup> Jubilee, page 4.
- <sup>155</sup> JS26, pages 11-12.
- <sup>156</sup> CEWLA, pages 5 and 6.
- <sup>157</sup> For relevant recommendations see A/HRC/28/16, paras. 166.194–166.196.
- <sup>158</sup> JS29, paras. 8 and 43-49.
- <sup>159</sup> CEWLA, pages 1-4, HRW, page 4, JS14, page 5 and JS26, pages 4-6.
- <sup>160</sup> For relevant recommendations see A/HRC/28/16, paras. 166.53-166.54, 166.175, 166.253–166.261.
- <sup>161</sup> JS5, page 9.
- <sup>162</sup> For relevant recommendations see A/HRC/28/16, paras. 166.266, 166.268.
- <sup>163</sup> Maat Foundation, page 7 and JS22, pages 9–10.
- <sup>164</sup> JS30, page 16.
- <sup>165</sup> JS5, page 8 and JS13, paras. 18-20.

- 166 JS5, page 8.
- 167 For relevant recommendations see A/HRC/28/16, paras. 166.262, 166.266–166.273.
- 168 Centre for Economic and Social Rights, page 1.
- 169 JS13, para. 9.
- 170 JS5, page 8.
- 171 JS22, pages 13-15.
- 172 For relevant recommendations see A/HRC/28/16, para. 166.274.
- 173 JS5, page 9.
- 174 JS30, page 16.
- 175 EFPA, page 5.
- 176 HRI, pages 2, 4 and 5.
- 177 For relevant recommendations see A/HRC/28/16, paras. 166.275–166.278.
- 178 JS30, page 16.
- 179 JS5, page 9.
- 180 Maat Foundation, page 7.
- 181 For relevant recommendations see A/HRC/28/16, paras. 166.72-166.98, 166.129–166.130, 166.146–166.168, 166.251, 166.257–166.258.
- 182 CEWLA, pages 3-4, HRW, page 4, NFS, paras. 20–22 and pages 9-10, JS3, pages 6-7 and 9, JS14, page 5, JS21, page 17 and JS26, page 8.
- 183 CEWLA, pages 3-4, HRW, page 4, NFS, paras. 20–22 and pages 9-10, JS3, pages 6-7 and 9, JS14, page 5, JS21, page 17 and JS26, page 8.
- 184 ODVV, page 5.
- 185 JS21, page 17 and JS26, pages 9 and 14.
- 186 CEWLA, page 5 and 7.
- 187 JS26, page 13.
- 188 HRW, page 5.
- 189 La Manif Pour Tous, paras. 18-19 and 26.
- 190 JS21, page 17.
- 191 JS3, pages 6-7 and 9.
- 192 JS26, page 8.
- 193 For relevant recommendations see A/HRC/28/16, paras. 166.55, 166.100, 166.168.
- 194 JS9, paras. 6–7, 8–13 and 18.
- 195 GIECPC, page 2.
- 196 JS30, page 14.
- 197 JS26, pages 10-11.
- 198 For relevant recommendations see A/HRC/28/16, paras. 166.141-166.143, 166.280–166.284.
- 199 PNI, pages 6-7.
- 200 For relevant recommendations see A/HRC/28/16, paras. 166.285.
- 201 JS6, page 17, para. 73, ADF, page 3 and EBF, para. 14.
- 202 HRW, page 4.
- 203 CSW, paras. 24–25 and ADF, page 3.
- 204 ADF, page 2-3.
- 205 ECLJ, pages 2 and 4 and MRGI, page 8.
- 206 EBF, paras. 16–17.
- 207 EAJW, paras. 2 and 11–13.
- 208 AITAS, page 6, MRGI, page 8, JS6, page 9, JS18, page 3.
- 209 MRGI, page 8, AITAS, page 5, JS18, pages 3-4, 6 and 8-10.
- 210 AITAS, page 6.
- 211 JS6, page 9.
- 212 MRGI, page 6, JS12, pages 1-2 and JS6, page 9.
- 213 JS8, page 12 and JS12, page 4.
- 214 MRGI, page 9.
- 215 MRGI, page 8, AITAS, page 5, JS18, pages 3-4, 6 and 8-10.
- 216 For relevant recommendations see A/HRC/28/16, paras. 166.56, 166.286–166.288.
- 217 AI, page 10 and JS30, page 15.
- 218 JS30, page 15.
- 219 Jubilee Campaign, pages 4-5.
- 220 For relevant recommendations see A/HRC/28/16, paras. 166.
- 221 Jubilee Campaign, pages 4-5.
- 222 JS14, pages 4-5.